

210  
Rép.N°  
CESSION-PARTAGE  
Doss.1238/12

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SEPT.

Le onze mars.

Devant Nous, Maître Alain Van den Weghe, Notaire de résidence à Strombeek-Bever (Grimbergen).

**ONT COMPARU:**

Monsieur **BABILON Julien Marc Gaston**, retraité, né à Lisala (ex Congo Belge), le six août mil neuf cent trente-six, (divorcé), demeurant à 1800 Vilvoorde, Chaussée Romaine 281/A.  
de première part,

Madame **LEPLAT Danielle Hilda Ghislaine**, educatrice, née à Etterbeek, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-huit, (divorcée), demeurant à 1800 Vilvoorde, Chaussée Romaine 206.  
de seconde part,

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de constater ainsi qu'il suit le partage intervenu directement entre eux suite au divorce par consentement mutuel, ainsi qu'il sera dit ci-après:

**EXPOSE PREALABLE.**

Monsieur Julien Babilon et Madame Danielle Leplat se sont mariés le six mars mil neuf cent septante-huit, devant l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Vilvoorde.

Préalablement à leur union ils ont arrêté les clauses et conditions civiles suivant contrat de mariage reçu par le notaire Denis Vander Burght, à Vilvoorde, le vingt-quatre février mil neuf cent septante-huit, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Aux termes de ce contrat: les futurs époux avaient adopté le régime légal de communauté composé des revenus de l'activité professionnelle de chacun des époux, de leurs économies et des acquêts faits par les époux, ensemble ou séparément ainsi que de tout bien dont le caractère propre n'aura pas été établi.

Ledit contrat stipule encore en son article 7 : "A titre de convention de mariage - et conformément à l'article 1461 du Code Civil, les futurs époux conviennent qu'en cas de dissolution du régime légal pour cause de décès, le patrimoine commun sera attribué pour la totalité en pleine propriété au survivant des époux en tous cas."

Ledit contrat ne fait pas mention d'apports ou de réserve particulière exception faite que Monsieur Julien Babilon a ameublé et apporté dans le patrimoine commun le bien immeuble suivant:

**VILLE DE VILVOORDE (ci-avant Vilvoorde).**

Une maison d'habitation à deux étages avec jardin, sise Chaussée Romaine 206, cadastrée section A, numéro 72/i/2, d'une contenance cadastrale de trois ares cinquante-cinq centiares.

**ORIGINE DE PROPRIETE.**

Le bien précédent appartenait à Monsieur Julien Babilon, prénommé, pour l'avoir acquis de Monsieur André Hector Joseph Henri Dhondt, manager, et son épouse Madame Frieda Camilla Christina Niess, sans profession, ensemble à

Vilvoorde, par acte passé devant le notaire Maurice Grosfils, à Ohey, à l'intervention du notaire Denis Vander Burght, prénommé, le dix-sept mai mil neuf cent septante-sept, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois juin suivant, volume 5086, numéro 18.

*2*  
Le contrat de mariage relaté ci-dessus reçu par le notaire Vander Burght le vingt-quatre février mil neuf cent septante-huit entre Monsieur Babilon et Madame Leplat faisant mention de l'ameublement de l'immeuble prédicté a été transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent septante-huit, volume 5247, numéro 21.

*2 Janv*  
Originaiement ce même bien appartenait sous plus grande contenance aux époux Dhondt-Niess, pour l'avoir acquis des époux Joseph Ghislain Martin, chef de bureau et Alberte Elisabeth Emilie Protin, sans profession, à Vilvoorde, suivant acte du notaire Antoine Leunen, à Vilvoorde, à l'intervention du notaire Marcel Knops, à Bruxelles, le onze juillet mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 3755, numéro 26.

Il appartenait aux époux Martin-Protin, pour l'avoir acquis de Henri Schepers, cordonnier à Vilvoorde, suivant acte du notaire Albert Daerden, à Bruxelles, du trois décembre mil neuf cent quarante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-et-un décembre suivant, volume 3630, numéro 17.

Il est fait ici observer que lors de l'ameublement de l'immeuble celui-ci était grevé d'une dette hypothécaire en faveur de la société anonyme "L'Union des Assurances de Paris-Vie, en abrégé "L'U.A.P. - Vie", en vertu d'un acte reçu par le notaire Grosfils, précité, le sept mai mil neuf cent septante-sept, prêt actuellement remboursé.

Que les objets mobiliers et comptes dépendant de la communauté dissoute ont fait l'objet d'un partage entre parties.

Qu'il n'existe plus de reprises et récompenses entre les comparants.

Qu'aux termes d'un jugement rendu par la Trentième Chambre du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six non suivi d'appel, le divorce entre les époux Babilon-Leplat a été prononcé.

Que la transcription du divorce dont question ci-dessus a été transcrit au Registre de l'Etat Civil de la Ville de Vilvoorde, le premier juillet mil neuf cent nonante-six.

#### OPERATIONS.

L'exposé préliminaire étant terminé, les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante:

Monsieur Babilon, comparant de première part, déclare par les présentes, céder à titre de licitation amiable sous les garanties ordinaire et de droit et pour franc quitte et libre de toutes charges et dettes hypothécaires généralement quelconques, à la comparante de seconde part, Madame Leplat, ici présente et acceptant, tous les droits indivis lui appartenant soit la moitié en pleine propriété, l'autre moitié appartenant déjà à Madame Leplat, dans le bien immeuble prédicté sis à Vilvoorde, Chaussée Romaine 206.

#### CONDITIONS.

En vertu de l'article 883 du code civil Madame Leplat, cessionnaire, sera considérée comme ayant eu la propriété totale du bien prédicté à partir de l'existence de l'indivision.

Le bien pour les quotités ci-dessus exprimées est cédé dans l'état où il se

*v*

trouve actuellement tel qu'il se poursuit et se comporte, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol, ni de l'état des constructions avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, pouvant l'avantagez ou le grever, sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, dont la différence en plus ou en moins excéderait le/vingtième fera profit ou perte pour la cessionnaire sans bonification ni indemnité.

La cessionnaire sera tenue de s'entendre directement avec les autorités compétentes et éventuellement avec le service de l'urbanisme pour tout ce qui concerne les constructions, démolitions, reconstruction, alignements, niveaux, cessions ou reprises éventuelles de terrain pour changement d'alignement, taxes de bâties et autres, le tout sans l'intervention du cédant ni recours contre lui.

La cessionnaire devra continuer pour le temps restant à courir, tous contrats relatifs à l'assurance du bien, ainsi que tous abonnements aux services de l'eau, du gaz et de l'électricité; elle paiera les primes et redevances à dater des plus prochaines échéances.

La cessionnaire a la jouissance du bien, et elle sera tenue de payer et supporter toutes les contributions, taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur le bien ou ses revenus à partir du premier janvier mil neuf cent nonante-sept.

#### URBANISME.

L'acquéreur reconnaît en outre s'être personnellement documenté au sujet de l'existence éventuelle d'un plan général ou particulier d'aménagement auquel serait soumis le bien prédicté en vertu de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des vingt-deux avril mil neuf cent septante et vingt-deux décembre mil neuf cent septante.

Les parties déclarent que le bien prédicté ne tombe pas sous l'application des décrets du Conseil Flamand, des trois mars mil neuf cent septante-six et seize avril mil neuf cent nonante-six, et ayant trait à la protection des monuments et des sites.

#### CONDITIONS PARTICULIERES - SERVITUDES.

Dans l'acte précité reçu par le notaire Grosfils le dix-sept mai mil neuf cent septante-sept il est stipulé ce qui suit:

"La fenêtre fixe à verre transparent de la salle à manger établie à moins de la distance légale des biens restant appartenir aux vendeurs, sera maintenue.

Le W.C. extérieur du rez de chaussée de l'immeuble vendu, ne fait pas partie de la vente, et peut subsister à titre de servitude.

Les servitudes ci-dessus seront maintenues à titre personnel et tant que l'acquéreur restera propriétaire du bien acquis.

La porte extérieure située à côté du W.C. et donnant accès à la salle à manger, sera bouchée au frais de l'acquéreur. Cette charge est estimée pro-fisco à mille francs.

Vendeurs et acquéreur s'engagent et s'obligent pour eux, leurs héritiers et ayants-droit et ayants-cause, au respect des servitudes ci-dessus établies.

En outre, les vendeurs se réservent également la mitoyenneté du mur pignon gauche."

#### PRIX.

Le prix de la présente cession correspond pour le cédant à la valeur de toutes ses parts et droits dans l'immeuble cédé, à savoir: UN MILLIONS NEUF

CENT VINGT MILLE (1.920.000) francs qu'il reconnaît avoir reçu présentement au moyen d'un chèque.

Dont quittance sous réserve d'encaissement du chèque et faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Moyennant le paiement ci-dessus, les dits comparants déclarent avoir ainsi réglé à titre définitif et forfaitaire tous leurs droits patrimoniaux relatifs à la société d'acquêts ayant existé entre eux et n'avoir plus rien à se réclamer l'un vis à vis de l'autre.

Chacun des comparants déclare expressément renoncer à tout avantage pouvant résulter à son profit de quelque disposition que ce soit, à cause de mort.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, en vertu des présentes, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

#### FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront supportés par la cessionnaire.

#### ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure préindiquée.

#### CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le notaire certifie et atteste au vu des pièces officielles d'état-civil, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties.

#### DECLARATION PROFISCO.

Il a été donné lecture de l'article 203 du code des droits de l'enregistrement, aux parties par le notaire instrumentant.

Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, le bien immeuble prédictit est évalué en pleine propriété à la somme de trois millions huit cent quarante mille (3.840.000) francs.

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Et à l'instant, le notaire instrumentant a donné lecture aux parties du texte des articles 62 § 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur notre interpellation, les parties ont déclaré ne pas être assujetties à la dite taxe.

#### DONT ACTE.

Fait et passé à Grimbergen (Strombeek-Bever) en l'étude.

Date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Notar. nr	1869
Zagel	441
Lock	1203
Total	Abu4
Rek. nr	126

Overschreven te Brussel, gedektarioor.  
des 20 maart 1997.  
boek 8245 blad 18 ontvangen  
dienende behoude wi-  
en rechtighouw (1.644,-)

A. VANDEN WEGHE



POUR EXPÉDITION CONFORME

Geregistreerd te GRIMBERGEN

de achtendertigste maart 1997.

twee bladen, opge verzendingen.

Boek 161, blad 36, vak 16 F 201 197.

Ontvangen: achtendertigste verdienstaard feest

38400f.

De ontvanger.

J. BROOTHAERTS